



DÉCISIONS DU MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2025

N° 07/2025 DU 20/03/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 13/03/2025 de Maître Hervé PHILIPPE, Notaire à Argelès-sur-Mer, notifiant la cession par M. SUBILEAU Bernard et Mme Carmen BELLEGARDE, demeurant 52 Rue Aristide Maillol 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 52 Avenue Aristide Maillol cadastrée section AA 339 pour une superficie de 02a 40ca, au prix de deux-cent-quatre-vingt-dix mille euros (290 000€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

DECIDE

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 52 Avenue Aristide Maillol, cadastré sous la section AA 339, d'une superficie de 02a 40ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 08/2025 DU 26/03/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,



Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 21/03/2025 de Maître Mathieu OLLET, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M, Josy BIENVENU, demeurant 73 Avenue des Genêts 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 73 Av des Genêts cadastrée section AH 478 et AH 548 pour une superficie de 02a 43ca, au prix de deux-centtrente mille euros (230 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 73 Av des Genêts, cadastré sous la section AH 478 et AH 548, d'une superficie de 02a 43ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 09/2025 DU 26/03/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 17/03/2025 de Maître Hervé PHILIPPE, Notaire à Argelès-sur-Mer, notifiant la cession par M. Pascal GUERARD, demeurant 8 Chemin des Géraniums Le Tevelave 97425 Les Avirons, d'une maison située 36 Avenue Pierre Jonquères d'Oriola cadastrée section AI 217 pour une superficie de 01a 30ca, au prix de cent soixante mille euros (160000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 36 Avenue Pierre Jonquères d'Oriola, cadastré sous la section AI 217, d'une superficie de 01a 30ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 19/03/2025 de Maître Guillaume PADRIXE, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Mme Bertoncello Célia et M. Matthias GARRABE, demeurant 2 Impasse d'Al Rit 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 2 Impasse d'Al Rit cadastrée section AH 119 et AH 120 pour une superficie de 00a 93ca, au prix de deux cent quinze mille (215000€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 2 Impasse d'Al Rit, cadastré sous la section AH 119 et AH 120 , d'une superficie de 00a 93ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPEL : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.
A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.
Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,

